



INSTRUCTION N° 03-2008 DU 25 MARS 2008 PORTANT CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ARBITRAGE

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de fixer la composition et de définir les modalités de fonctionnement du Comité d'arbitrage, ci-après dénommé « Comité », prévu à l'article 39 du règlement n°05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiements de masse.

Article 2 : Le comité visé dans l'article 1^{er} ci-dessus, présidé par un Vice Gouverneur désigné par le Gouverneur de la Banque d'Algérie, est composé des membres ci-après :

- le directeur Général du Réseau et des Systèmes de paiement,
- le Directeur Général de l'Inspection Générale,
- le Directeur Général du Crédit de la Réglementation bancaire,
- le Directeur des Systèmes de paiement à la Banque d'Algérie,
- le Directeur Général du Centre de Pre-compensation Interbancaire,
- un expert juridique désigné par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Article 3 : Le Comité se réunit en cas de défaut de règlement dans le Système ARTS (Alegria Real Time Settlements) d'un ou de plusieurs participants au Système ATCI (Algérie Télé Compensation Interbancaire) pour rechercher une solution.

Article 4 : Il y a défaut de règlement d'un ou de plusieurs participants dans le système ATCI lorsque l'on se trouve dans une situation qui se traduit par l'impossibilité d'imputer des soldes de compensation issus du système ATCI sur les comptes de règlement d'une ou de plusieurs contreparties dans le Système ARTS.

Article 5 : La réunion du Comité, en présence de tous ses membres y compris celle des représentants habilités de ou des banques défailtantes, se tient dans un délai maximum de trois(3) heures après le moment où la situation de défaut de règlement est constatée.

Article 6 : Dès le constat du défaut de règlement d'un ou de plusieurs participants au Système ATCI, la Direction Générale du Réseau et des Systèmes de Paiement de la Banque d'Algérie, gestionnaire du Système ARTS, doit transmettre un rapport circonstancié au Président du Comité en proposant la convocation urgente des membres du Comité et du représentant de ou des banques concernées.

Les banques défailtantes sont convoquées par le Président du Comité et ce, afin d'expliquer leurs cas et de proposer en urgence un plan de sortie de crise de liquidité.

Article 7 : Le Comité constate l'insuffisance, à la fermeture de la journée d'échange du Centre de Pré-Compensation Interbancaire, du solde du compte de règlement d'un ou de plusieurs participants, en vue de mettre en place une solution appropriée permettant de régler les soldes de compensation dans le système ARTS et examine, notamment :

- la possibilité du ou des participants défailtants d'apporter les crédits nécessaires à l'issue de la période de tolérance qui leur serait accordée ;
- la possibilité du ou des participants défailtants de trouver un concours sur le marché monétaire interbancaire ;

- la possibilité du ou des participants défaillants de bénéficier des opérations de crédits intra journaliers du Système ARTS ;
- la possibilité du ou des participants défaillants de satisfaire aux critères d'éligibilité aux opérations de prêteur en dernier ressort de la Banque d'Algérie (réescompte, pension à 24 heures, adjudication de crédits, opérations d'Open Market,....) ;
- la capacité du mécanisme d'autoprotection, une fois mis en place, de régler le solde de compensation débiteur d'un ou de plusieurs participants défaillants.

Article 8 : Après s'être assuré que le ou les participants défaillants ont exploré toutes les voies et mesures décrites dans l'article 7 ci-dessus pour couvrir leurs soldes débiteur de la compensation, le Comité recherchera d'autres solutions, notamment, auprès de la communauté bancaire afin de dénouer la compensation concernée. Si aucune autre solution n'a pu être trouvée, le Comité décidera l'inversion de la compensation.

Article 9 : Le président du Comité avisé le Gouverneur de la Banque d'Algérie ainsi que la Commission Bancaire de la décision finale prise par le Comité avant de donner instruction pour la mise en place de la solution proposée.

Article 10 : La présente instruction entre en application à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**